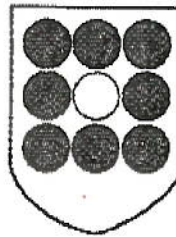


CANADIAN
CIVIL LIBERTIES
ASSOCIATION

360 Bloor Street West, Suite 506
Toronto, ON M5S 1X1
Telephone (416) 363-0321
Fax (416) 861-1291
E-mail: mail@ccla.org



ASSOCIATION
CANADIENNE DES
LIBERTÉS CIVILES

360 rue Bloor ouest, bureau 506
Toronto, ON M5S 1X1
Téléphone (416) 363-0321
Télécopieur (416) 861-1291
Courriel: mail@ccla.org

EXECUTIVE COMMITTEE
COMITÉ EXÉCUTIF
Past Presidents
Présidents précédents
JOHN NELLIGAN, Q.C.
HARRY W. ARTIUKS
WALTER PITMAN
MARSHA HANEN

President
Président
RICHARD W. POUND, Q.C.

Vice-presidents
Vice-président(e)s
FRÉDÉRIC BACHAND
JAMIE CAMERON
MARLYN EDWARDH
KATHERINE GOVIER
EDWARD L. GREENSPAN, Q.C.
PATRICIA JACKSON
MAHMUD JAMAL
JOHN D. McCAMISH
DELIA OPEKOKEW
THE HON. HOWARD PAWLEY
KENNETH P. SWAN
DR. JOSEPH WONG

Secretary
Secrétaire
SYDNEY GOLDENBERG

Treasurer
Trésorier
ELAINE SLATYER

General Counsel
Avocate générale
NATHALIE DES ROSIERS

BOARD OF DIRECTORS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
FRANK ADDARIO
JANMINE T. AKDARALI
THE HON. WARREN ALLMAND, Q.C.
THE HON. RONALD ATKY, Q.C.
LOUISE AUCOIN
ISABEL BASSETT
JOSEPH BOYDEN
THE HON. EDWARD BROADBENT
LEAH CASSELMAN
ALOKE CHATTERJEE
DOMINIQUE CLÉMENT
JANE COUDEN
DR. DEBBY COPPIN
DAVID CRONENBERG
BRIAN A. F. EDY
VICKI GABEREAU
THE HON. CONSTANCE R. GLUBE, Q.C.
LOUIS GREENSPAN
HUSSEIN HAMDANI
JULIA HANIGSBERG
SHIRLEY HEAFFY
JAMEEL JAFFAR
HARISH JAIN
JANET KEEPING
JEAN-PIERRE KINGSLEY
JOY KOGAWA
ANNE LA FOREST
ESTELLE LAMOURRUX
CYRIL LEVITT
ANDREW LOKAN
DEEPA MEHTA
CINDY MURDOCH
JON OLIVER
PENELOPE ROWE
PAUL SCHABAS
MARVIN SCHIFF
MARK STEVENSON
MARIE ÈVE SYLVESTRE
WALTER THOMPSON
THE VERY REV. LOIS WILSON
FRANK WORK, Q.C.

General Counsel Emeritus
Avocat général émérite
A. ALAN ROBOVOY

Le 16 mai 2012

Hôtel de ville
275, rue Notre-Dame Est
Montréal Québec H2Y 1C6

Chers conseillers et conseillères:

Nous vous écrivons au nom de l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) pour exprimer nos préoccupations concernant la proposition de la Ville de Montréal d'adopter un règlement qui rendrait illégal le port d'un masque lors d'une manifestation publique, et qui exigerait des manifestants de communiquer au préalable à la police le lieu exact et l'itinéraire. L'Association canadienne des libertés civiles est un organisme à but non lucratif fondé en 1964 afin de promouvoir le respect des droits de la personne et des libertés civiles, y compris le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

La liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association sont des droits démocratiques fondamentaux protégés par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés. Ces droits sont souvent considérés comme la «procédure de revendication» de base dans une démocratie fonctionnelle. Sans une protection robuste de ces droits, les personnes ne peuvent ni s'exprimer, ni défendre les causes qui leur tiennent à cœur. Beaucoup d'autres droits perdent leur sens. Toutes les personnes présentes au Canada ont droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique dans les espaces publics; les manifestations représentent une dimension importante et significative de ces droits. N'importe quelles limitations de ces droits doivent être liées à un objectif impératif et urgent, et étroitement adaptées afin de les restreindre au minimum. Les règlements municipaux doivent être compatibles avec ces exigences, et ceux qui restreindraient de façon abusive les libertés et les droits fondamentaux sont inconstitutionnels.

L'ACLC est d'avis que le projet de règlement est une violation injustifiable des droits démocratiques fondamentaux. L'obligation de présenter un itinéraire détaillé avant un rassemblement public et l'interdiction de couvrir son visage lors d'une manifestation ou d'une assemblée sont inconstitutionnelles. En outre, les modifications proposées sont très larges. Elles semblent s'appliquer à toute personne qui participe ou est présente à n'importe quel rassemblement dans un espace public. Les dispositions vagues et larges peuvent être facilement abusées lorsqu'elles sont appliquées de manière discrétionnaire et discriminatoire à l'égard des groupes marginalisés.

L'ACLC appelle les élus de la Ville de Montréal à rejeter les amendements proposés, et à procéder à un examen du règlement actuel pour vérifier sa conformité constitutionnelle.

Tout d'abord, le règlement proposé exigerait que le lieu exact et l'itinéraire d'une manifestation soit communiqué en avance aux autorités policières. Une assemblée, un défilé ou un attroupement pour lequel le lieu où l'itinéraire n'aurait pas été communiqué, ou dont le déroulement ne se fait pas au lieu ou conformément à l'itinéraire communiqué serait tenu en violation du présent règlement, et donc illégal.

Ceci constitue une restriction large, sévère et inutile sur la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association. Apparemment, les célébrations publiques spontanées deviendraient interdites. Les fans de hockey dans les rues pour une célébration impromptue d'une victoire de la Coupe Stanley des Canadiens participeraient donc à un rassemblement illégal. Artistiques et spontanées, les "foules éclaircs" - qui surgissent à l'improviste pour effectuer des danses chorégraphiées - dans des lieux publics, se trouveraient passibles d'une amende d'au moins 500 \$ par participant. Le nouveau règlement s'appliquerait également aux travailleurs qui quittent le travail en masse pour protester contre les conditions de travail, et aussi, bien sûr, à toutes sortes de manifestations pacifiques, de marches et de rassemblements. Une immense majorité de ces rassemblements publics et marches sont entièrement pacifiques. Des restrictions aussi sévères de la liberté et de l'expression sont des violations manifestes des droits protégés par les Chartes québécoise et canadienne.

Les dispositions de notification préalable sont également de nature extrêmement vague, et permettent une application sélective et discriminatoire, ainsi que des abus. Comment est-ce que quelqu'un est censé savoir si leur rassemblement dans un parc ou autre espace public est assez grand pour nécessiter de communiquer avec la police à l'avance? Il n'existe pas de définition de ce qui constituerait un défilé ou un rassemblement assez grand pour mériter le déclenchement de la condition de pré-notification. Dans le Code criminel, trois personnes seulement peuvent former un attroupement illégal. L'imprécision et l'ampleur de ces dispositions mettent en évidence les défauts pratiques et constitutionnels de l'amendement proposé.

L'interdiction de couvrir son visage sans «motif raisonnable» dans une assemblée, un défilé ou un attroupement frappe également au cœur de droits d'expression et d'association. Porter un masque ou se couvrir le visage n'est pas en soi une manifestation d'un comportement criminel ou un indicateur de l'intention de commettre un crime. Il y a beaucoup de raisons pour lesquelles quelqu'un couvrirait son visage dans un lieu public: exigences religieuses, mode et goûts personnels, désir de protéger sa vie privée, des fins artistiques ou culturelles, ou pour des questions personnelles de santé et de sécurité. Un jour d'hiver froid, une cagoule est un moyen efficace de rester au chaud. Dans les domaines artistiques et culturels, l'importance historique du masque ne peut être sous-estimée lorsqu'on imagine les possibilités d'expression publique. En effet, la présence de masques lors de rassemblements publics sous-tend souvent le message expressif.

L'expression anonyme fait elle-même partie intégrante de la liberté d'expression, d'association et du droit à la vie privée. Les tribunaux ont reconnu que la divulgation d'informations d'identification peut refroidir la liberté d'expression.¹ Il existe de nombreux exemples historiques de situations dans lesquelles une personne n'a pu parler que de façon anonyme. Les personnes qui manifestent contre un gouvernement étranger peuvent légitimement craindre que leur participation à une manifestation publique ne permette à un régime tyrannique d'exercer des représailles contre les membres de sa famille à l'étranger. Un employé peut ne pas vouloir partager ses convictions politiques avec son employeur. Une personne qui est gai ou lesbienne voudrait peut-être participer à la parade de la fierté sans que les membres de sa famille le ou la reconnaisse dans les images télévisées de la foule. Des victimes d'abus domestiques pourraient vouloir participer à des marches de sensibilisation à la violence contre les femmes, sans mettre au courant leurs partenaires abusifs de leur emplacement. L'anonymat peut constituer une dimension importante de l'expression autour de questions difficiles, sur lesquelles les individus pourraient ne pas se sentir libres ou en sécurité de parler s'il sont

¹ Warman c. Fournier 2010 ONSC 2126 para. 42.

identifiés.

Il n'y a pas d'obligation générale sur le public de se faire connaître aux autorités dans les lieux publics. Comme l'ancien Ministre fédéral de la Justice, Martin Cauchon, a écrit à ce sujet : «Il n'y a pas obligation au Canada de s'identifier, de porter des papiers d'identité, ou de s'abstenir de l'anonymat dans un lieu public, que l'on soit seul ou que l'on assiste à un événement public [...] Une telle obligation existe peut-être dans les États totalitaires, ce que n'est pas le Canada.»²

Bien que le règlement permette de se couvrir le visage pour un «motif raisonnable», cette clause vague et indéfinie n'est pas suffisante pour rendre la disposition constitutionnelle. Les individus rassemblés pacifiquement dans un espace public ne devraient pas avoir à craindre qu'un policier ne puisse penser qu'il ne fait pas assez froid pour justifier le port d'un foulard, ou que le port d'un masque soulignant l'inégalité sociale n'est pas une forme d'expression «raisonnable».

Aucune de ces violations des droits ne peuvent être indubitablement justifiées dans une société libre et démocratique. L'ACLC reconnaît volontiers que la protection des collectivités contre les actes destructeurs ou violents est un objectif légitime. Les personnes, cependant, sont déjà protégées contre le vandalisme et la violence à travers les dispositions de notre Code criminel. Le Code criminalise aussi déjà le port d'un déguisement ou d'un masque avec l'intention de commettre un acte criminel.³ Il est difficile de voir comment l'un ou l'autre des règlements proposés pourraient effectivement atteindre cet objectif de manière proportionnelle à l'effet négatif significatif qu'il pourraient avoir sur la liberté d'expression et en particulier, l'expression politique ou culturelle.

Il n'est ni rationnel ni raisonnable d'imposer une interdiction totale sur les rassemblements spontanés ou les revêtements de visage - activités protégées par la Charte - afin d'empêcher l'infime pourcentage des rassemblements publics qui dégénèrent dans le vandalisme ou la violence. Les restrictions générales sont trop larges et vagues, créant un effet de refroidissement inacceptable sur toutes les formes d'expression publique ou d'assemblées.

Autrement dit, il n'est pas conseillé, justifiable ou constitutionnel de placer une interdiction pure et simple sur les rassemblements publics spontanés ou les revêtements de visage lors de marches ou d'assemblées. Bien que nous comprenions que la Ville de Montréal cherche à répondre à d'importantes préoccupations de sécurité publique avec ce règlement, nous ne pensons pas que les libertés et intérêts importants en jeu entre le maintien de la paix, le respect des droits individuels, et le soutien à la culture créative et démocratique, ont été adéquatement considérés ou conciliés. Nous demandons instamment à la Ville de Montréal de rejeter les amendements proposés à ce règlement - ils sont inconstitutionnels et ne résoudront pas les intérêts publics importants qui sont en jeu.

Cordialement,



Abby Deshman
Directrice, programme de sécurité publique



Sheetal Rawal
Stagiaire en droit, l'ACLC

² Lettre du Ministre Cauchon à Mr. Norman Gardner, Président du Toronto Police Services Board, 24 juillet 2002.

³ Code Criminel, s. 351(2).